

100478002

TP/JO/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE HUIT JANVIER

A GUEUX (Marne), 23, avenue de Reims

PARDEVANT Maître Thibault PIERLOT Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à GUEUX, 23, avenue de
Reims, identifié sous le numéro CRPCEN 51066,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain René Marie **BRUGNON**, viticulteur, demeurant à ECUEIL
(51500) 1 rue Brûlée.

Né à REIMS (51100) le 11 juillet 1961.

Divorcé de Madame Yasmin **ALI** suivant jugement rendu par le tribunal de
grande instance de REIMS (51100) le 13 novembre 2002, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Jessica Isabella Andrée **BRUGNON**, sans profession,
demeurant à ECUEIL (51500) 1, rue Brûlée.

Née à REIMS (51100) le 6 novembre 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.



2°) Monsieur Jules-Aubry **BRUGNON**, viticulteur, demeurant à ECUEIL (51500) 1 rue Brûlée.

Né à REIMS (51100) le 1er décembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Mademoiselle Astrid Louise **BRUGNON**, étudiante, demeurant à ECUEIL (51500) 1 rue Brûlée.

Née à REIMS (51100) le 1er octobre 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Mademoiselle Julie OLIVET, clerc de notaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 janvier 2025, dont une copie est annexée.

4°) Mademoiselle Joséphine Rose **BRUGNON**, étudiante, demeurant à ECUEIL (51500) 1 rue Brûlée.

Née à REIMS (51100) le 26 janvier 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alain René Marie BRUGNON :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Jessica Isabella Andrée BRUGNON:

- Extrait d'acte de naissance.

Q

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Jules-Aubry BRUGNON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Astrid Louise BRUGNON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Joséphine Rose BRUGNON:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les comparants exposent ce qui suit :

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE
« M. BRUGNON »

1°) Constitution de la société

La société EARL « Champagne M. BRUGNON » a été constituée aux termes d'acte sous seing privé en date à ECUEIL, Marne, le 3 février 1998, enregistré à REIMS-OUEST, le 4 février 1998, bordereau 98/1, folio 842/8,

La société a été immatriculée le 20 février 1998 auprès du registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 417 682 101.

Apports en capital lors de la constitution

I - APPORTS MOBILIERS effectués à la constitution :

. Monsieur Alain BRUGNON a apporté

Brut	1.018.907,00 F
Passif à déduire	-959.276,81 F
Net	59.630,19 F

II - APPORTS EN NUMERAIRE :

. Monsieur Alain BRUGNON a apporté une somme en espèces de

..... 369,81 F

. Madame Yasmin BRUGNON-ALI a apporté une somme en espèces de

..... 40 000,00 F

Monsieur Alain BRUGNON a été nommé gérant aux termes des statuts.

2°) Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2001

L'ordre du jour de ladite assemblée était le suivant :

- Conversion du capital social en euros
- Réduction de capital
- Retrait d'un associé, Madame Yasmin BRUGNON-ALI
- Solde du compte courant d'associé de Madame Yasmin BRUGNON-ALI
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'ensemble des résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré à REIMS OUEST le 8 octobre 2001 bordereau n°739/1 folio 98.



3°) Cession de parts par Madame Yasmin BRUGNON-ALI

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2001, Madame Yasmin BRUGNON-ALI a cédé à Monsieur Alain BRUGNON, QUATRE CENTS (400) parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune portant les numéros de 601 à 1.000 inclus représentatives de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ladite cession a été enregistrée à REIMS OUEST le 8 octobre 2001 bordereau n°739/2 folio 98.

4°) Assemblée générale de l'associé unique du 20 décembre 2008

L'ordre du jour de ladite assemblée était le suivant :

- Constat de changement de situation personnelle de M. Alain BRUGNON (situation matrimoniale)
- Augmentation de capital en numéraire par incorporation de compte courant d'associé d'un montant de 285.000,00 €
- Modifications des articles 1 alinéa 3, 3 alinéa 2, 7 alinéa 5 et 9 B alinéa 5 des statuts
- Modifications statutaires et lecture des statuts
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'ensemble des résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré au POLE ENREGISTREMENT SIE DE REIMS NORD le 24 décembre 2008 bordereau n°2008/1 417 case n°22.

5°) Assemblée générale de l'associé unique du 1^{er} juillet 2011

L'ordre du jour de ladite assemblée était le suivant :

- Entrée de la SC « DE LA RUE BRULEE »
- Apports en numéraire de compte courant d'associé d'une somme de 400.000 €
- Augmentation de capital d'une somme de 120.000 € souscrite par la SC « DE LA RUE BRULEE »
- Répartition du capital :
 - Monsieur Alain BRUGNON : 20.000 parts
 - .600 parts numérotées de 1 à 600, représentatives de son apport de biens mobiliers et de numéraire à la constitution
 - .400 parts numérotées de 601 à 1 000, représentatives d'apports de numéraire, acquises auprès de Madame Yasmin BRUGNON-ALI
 - .19 000 parts numérotées de 1 001 à 20 000, représentatives de son apport de numéraire (AGE du 20/12/2008)
 - SC "DE LA RUE BRULEE" : 8 000 parts
 - . 8 000 parts numérotées de 20 001 à 28 000, représentatives d'apports représentatives d'apports en numéraire
- Répartition des résultats
- Changement de dénomination sociale de l'EARL "Champagne M. BRUGNON" en une nouvelle dénomination qui sera "M. BRUGNON"
- Transformation en SCEV
- Adoption des nouvelles règles statutaires
- Engagement de conservation des titres
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'ensemble des résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été enregistré au POLE ENREGISTREMENT SIE DE REIMS NORD le 1^{er} juillet 2011 bordereau n°2011/864 case n°22.

6°) Caractéristiques actuelles de la société

Les principales caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

R

Forme : Société Civile d'Exploitation Viticole

Objet : « Cette société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens viticoles dont elle est propriétaire, locataire ou bénéficiaire de mises à disposition, et généralement l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime. »

Dénomination : Société Civile d'Exploitation Viticole « **M. BRUGNON** »

Siège social : 1 rue Brûlée – 51500 ECUEIL

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de REIMS.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt mille euros (420 000 €). (AGE du 01/07/2011)

Les parts représentant des apports en nature sont libérées dès leur création. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition de la société dès la signature des statuts.

Le capital social étant exprimé en euros, il est divisé en parts elles-mêmes exprimées en euros.

Il est donc divisé en vingt-huit mille (28 000) parts d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, portant les numéros de 1 à 28 000.

Répartition actuelle du capital social :

* Monsieur Alain BRUGNON à concurrence de 20 000 parts dont :

.600 parts numérotées de 1 à 600, représentatives de son apport de biens mobiliers et de numéraire à la constitution

.400 parts numérotées de 601 à 1 000, représentatives d'apports de numéraire, acquises auprès de Madame Yasmin BRUGNON-ALI

.19 000 parts numérotées de 1 001 à 20 000, représentatives de son apport de numéraire (AGE du 20/12/2008)

* SC "DE LA RUE BRULEE" à concurrence de 8 000 parts numérotées de 20 001 à 28 000, représentatives d'apports représentatives d'apports en numéraire (AGE augmentation de capital du 01/07/2011)

Gérance : Le gérant actuel de la société est Monsieur Alain BRUGNON

Régime fiscal : Impôt sur le revenu

Numéro d'identification : 417 682 101 RCS REIMS.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage faisant l'objet des présentes.

La donation-partage est faite par un **seul ascendant**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :



DE MOINS DE QUINZE ANS :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX, Marne, le 21 décembre 2020, dûment enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS, le 19 janvier 2021 dossier 2021 00005016 référence 5104P04 2021 N 00366, Monsieur Alain BRUGNON a consenti une donation entre vifs à ses quatre enfants de la nue-propriété de parts sociales de la société dénommée "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUGNON-CHAUVET".

Calcul des droits :

Valeur des biens donnés en pleine propriété	1.080.000,00 €
Valeur des biens donnée en nue-propriété	864.000,00 €
Soit pour chaque enfant	<u>216.000,00 €</u>
Exonération Art.793-1-4 du CGI soit 216.000,00 € x ¼	- 162.000,00 €
Reste :	54.000,00 €
Abattement restant :	- 82.975,00 €
Taxable :	<u>0,00 €</u>
Abattement résiduel :	28.975,00 €

- Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX, Marne, le 28 octobre 2016, enregistré au POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD, le 04 novembre 2016 Bordereau n° 2016/1231 Case n° 6, le donateur a fait donation à titre de partage anticipé à ses quatre enfants de la nue-propriété de diverses parts sociales lui appartenant.

Aux termes dudit acte, les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à 350.400,00 € et en nue-propriété à 262.800,00 € soit 65.700,00 € par donataire taxable après application de l'exonération partielle applicable en matière de transmission de parts sociales de GFA non exploitant de l'article 793-1-4 du Code Général des Impôts à concurrence de 16.425,00 €

Aucun droit de mutation n'a été versé.

Calcul des droits :

Valeur des biens donnés en pleine propriété	350.400,00 €
Valeur des biens données en nue-propriété	262.800,00 €
Soit pour chaque enfant	<u>65.700,00 €</u>
Exonération Art. 793-1-4 du CGI soit 65.700,00 € x ¾	- 49.275,00 €
Reste :	16.425,00 €
Abattement restant	<u>- 99.400,00 €</u>
Taxable :	0,00 €

DE PLUS DE QUINZE ANS :

- Suivant acte reçu par Maître Thibault PIERLOT, Notaire à GUEUX, Marne, le 10 juillet 2006, enregistré au POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD, le 18 juillet 2006, Bordereau n° 2006/899 Case n° 5, le donateur a fait donation à titre de partage anticipé à ses quatre enfants de la nue-propriété de diverses parts sociales lui appartenant.

Aux termes dudit acte, les biens donnés ont été évalués en pleine propriété à 6.000,00 € et en nue-propriété à 2.400,00 € soit 600,00 € par donataire.

Aucun droit de mutation n'a été versé.

Calcul des droits :

Valeur des biens donnés en pleine propriété	6.000,00 €
Valeur des biens données en nue-propriété	2.400,00 €
Soit pour chaque enfant	600,00 €
Abattement :	<u>- 100.000,00 €</u>
Taxable :	0,00 €
Abattement résiduel :	99.400,00 €

R

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légitaires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La pleine propriété de 5.600 parts numérotées de 14.401 à 20.000, entièrement libérées, de la société civile d'exploitation viticole « M. BRUGNON » au capital de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR) dont le siège social est à ECUEIL (51500), 1 rue Brûlée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, sous le numéro 417 682 101.

Compte tenu de la non-négociabilité attachée aux parts sociales présentement données, les parties évaluent sous leur responsabilité la part sociale à la somme de SOIXANTE ET ONZE EUROS (71,00 EUR) soit pour les 5.600 parts sociales données **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (397 600,00 EUR)**.

Il est ici précisé que l'ensemble des parts sociales susvisées sont des biens personnels à Monsieur Alain BRUGNON.



Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS	
Ci,	397 600,00 EUR
Ensemble	397 600,00 EUR
Valeur totale de la masse	: 397 600,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (99 400,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Jessica BRUGNON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS due à titre de soultre par Monsieur Jules-Aubry BRUGNON,	
Ci.....	99 400,00 EUR
Soit total égal à	99 400,00 EUR

Attributions à Monsieur Jules-Aubry BRUGNON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- <i>La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse</i> D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS,	
Ci,.....	397 600,00 EUR
- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS à titre de soultre à Mademoiselle Jessica BRUGNON,	
Ci	99 400,00 EUR
- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS à titre de soultre à Mademoiselle Astrid BRUGNON,	
Ci	99 400,00 EUR
- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS à titre de soultre à Mademoiselle Joséphine BRUGNON,	
Ci	99 400,00 EUR
Soit total égal à	99 400,00 EUR



Attributions à Mademoiselle Astrid BRUGNON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS due à titre de soultre par Monsieur Jules-Aubry BRUGNON,
 Ci..... 99 400,00 EUR
 Soit total égal à 99 400,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Joséphine BRUGNON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS due à titre de soultre par Monsieur Jules-Aubry BRUGNON,
 Ci..... 99 400,00 EUR
 Soit total égal à 99 400,00 EUR

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

La somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (298 200,00 EUR), formant le montant des soultes sera payable par Monsieur Jules-Aubry BRUGNON, en dehors de comptabilité du notaire soussigné dont le paiement aura lieu au plus tard le 31 JANVIER 2025.

Les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soultre ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,
- Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soultre à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soultre, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.
- Qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soultre augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soultre varieront dans la même proportion.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA SOULTE

Le débiteur des soultes déclare qu'il paiera en totalité de ses deniers personnels et au moyen de financements déjà obtenus à ce jour.



QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant lui, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

R

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficia, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédéceder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,



s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUSSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION VITICOLE « M. BRUGNON »

Le donateur s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales et chacune des parties accepte la donation dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles et de droit.

Le donateur subroge le donataire dans tous leurs droits et parts vis à vis de la société civile d'exploitation viticole dénommée « **M. BRUGNON** » afférents aux parts objet de la présente donation.

Le donataire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance, ainsi que de la consistance de son patrimoine actif et passif ; et il s'engage en outre à respecter les engagements légaux nés de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie des avantages conférés aux associés et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions, exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions objet des présentes.

Les parts sont données avec les droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Le donataire prendra les parts données pour leur valeur au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les donateurs pour quelque cause que ce soit.

Le donataire acquittera tous impôts, contributions et autre charges afférents aux biens donnés à compter de son entrée en jouissance.

AGREMENT DE LA DONATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

[...]

1- Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint dans les cas prévus par la loi, à ses descendants ou descendants, à l'un de ses coassociés, ou au conjoint de l'un d'eux.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité

Q

des associés, donné par décision de nature extraordinaire prise à l'unanimité. [...] »

Les parties déclarent que conformément aux statuts, la présente donation-partage peut être consentie sans notification préalable.

OPPOSABILITE DE LA CESSION - INTERVENTION DES GERANTS DISPENSE DE SIGNIFICATION

La mutation n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Par conséquent, Monsieur Alain BRUGNON agissant en qualité de gérant de la société civile d'exploitation viticole dénommée « **M. BRUGNON** » déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la transmission de actions résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à ladite société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite transmission.

FISCALITE-FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Par suite de la présente donation, les associés de la société civile d'exploitation viticole dénommée « **M. BRUGNON** », déclarent que les statuts seront modifiés par leurs soins et dispensent le notaire soussigné de mettre à jour lesdits statuts.

Les formalités relatives auxdites modifications seront effectuées par le CDER sis à REIMS (51100), 3 allée Thierry Sabine – ZAC DES CHARMILLES – BP 202.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à



raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

EXONERATION

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les titres sus-désignés de la société civile d'exploitation viticole dénommée « M. BRUGNON », ayant une activité d'exploitation viticole ont fait l'objet, aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 1^{er} juillet 2011, enregistrée au POLE ENREGISTREMENT SIE DE REIMS NORD, le 1^{er} juillet 2011 bordereau n°2011/864 case n°22, un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de DEUX (2) ans prorogeable tacitement par période de TROIS (3) mois, a été pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Aux termes dudit engagement, il a été stipulé que, sous réserve d'une durée minimale de DEUX (2) ans, cet engagement prend systématiquement fin à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter de la transmission des titres pour laquelle les dispositions du pacte DUTREIL sont appliquées.

Aucune dénonciation de la prorogation tacite n'a été effectuée par le **DONATEUR** auprès de l'administration fiscale, ainsi déclaré.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
 - Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Précisions faite que conformément aux dispositions ci-dessus relatées, cet engagement collectif prendra fin à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter de ce jour.
- Qu'il a été pris par le donneur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
 - Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
 - Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de l'expiration de l'engagement collectif susvisé dans les conditions susénoncées.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :



- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

RECAPITULATIF

Lesdits titres sont évalués à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents euros (397 600,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents euros (298 200,00 eur).

Soit une assiette taxable de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (99 400,00 EUR)**.

Lesdits titres sont évalués en pleine propriété à	397.600,00 €
Soit par donataire	99.400,00 €
Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit	<u>-74.550,00 €</u>
Soit une assiette taxable par donataire de :	24.850,00 €

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.



DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Jessica BRUGNON a reçu de Monsieur Alain BRUGNON :

Part lui revenant :	99 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00</u> €
Part imposable :	24 850,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 70 425,00 €
Abattement utilisé ce jour :	- <u>24 850,00</u> €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement	4.725,00 €

Monsieur Jules-Aubry BRUGNON a reçu de Monsieur Alain BRUGNON :

Part lui revenant :	99 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00</u> €
Part imposable :	24 850,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 70 425,00 €
Abattement utilisé ce jour :	- <u>24 850,00</u> €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement	4.725,00 €

Mademoiselle Astrid BRUGNON a reçu de Monsieur Alain BRUGNON :

Part lui revenant :	99 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00</u> €
Part imposable :	24 850,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 70 425,00 €
Abattement utilisé ce jour :	- <u>24 850,00</u> €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement	4.725,00 €

Mademoiselle Joséphine BRUGNON a reçu de Monsieur Alain BRUGNON :

Part lui revenant :	99 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 74 550,00 €



A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	24 850,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 70 425,00 €
Abattement utilisé ce jour :	- <u>24 850,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat d'abattement	4.725,00 €
<u>TOTAL DES DROITS A PAYER</u>	<u>0,00 €</u>

PLUS – VALUES

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 nonies II du Code général des impôts, la société étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** exerçant son activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne saurait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions énumérées au 1^o du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
- la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Cet engagement s'effectue dans les conditions de l'article 41-0 A ter de l'annexe 3 du Code général des impôts, les deux premiers alinéas de cet article disposant :

"I. – Pour l'application du II de l'article 151 nonies du code général des impôts, les deux états à joindre à leur déclaration de revenus par les bénéficiaires de la transmission et dont la production est prévue au 2 du II et au VI du même article sont établis conformément aux modèles fixés par l'administration. Ces états mentionnent la date de l'opération de transmission, les noms et adresses des bénéficiaires concernés, la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les droits ou parts sont transmis, le nombre et le pourcentage des droits ou parts transmis ainsi que la nature des droits des bénéficiaires sur ces droits ou parts et les informations nécessaires pour le suivi des plus-values en report d'imposition.

L'état prévu au 2 du II de l'article 151 nonies précité mentionne en outre le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée."

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.



Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

R

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.



DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

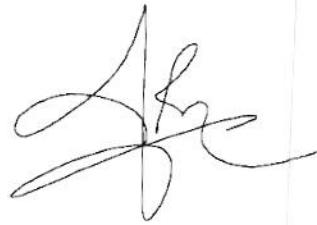
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**M. BRUGNON Alain a
signé**

à GUEUX
le 08 janvier 2025



**Melle BRUGNON
Jessica a signé**

à GUEUX
le 08 janvier 2025



**Melle BRUGNON
Joséphine a signé**

à GUEUX
le 08 janvier 2025



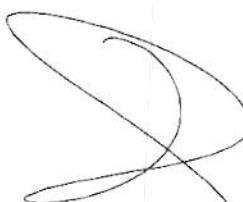
**M. BRUGNON
Jules-Aubry a signé**

à GUEUX
le 08 janvier 2025



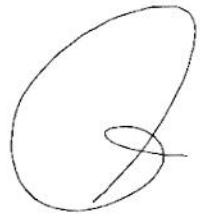
**Melle OLIVET Julie
agissant en qualité
de représentant a
signé**

à GUEUX
le 08 janvier 2025



**et le notaire Me
PIERLOT THIBAULT a
signé**

à GUEUX
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE HUIT JANVIER



Suivent les signatures et la mention :

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA MARNE le 17 janvier 2025 - Dossier 2025 00002770,
référence 5104P04 2025 N 00299 - Enregistrement : 125 €.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.

